

Pièces justificatives

(Vente du terrain pour la construction du Barrage)

31-05-1889, Séance du Conseil, D88, p.331

Barrage des Piròu – Expropriation – Désignation d'un expert

M. le Président dit ensuite : Messieurs, le projet de construction d'un barrage dans la gorge des Piròu, pour lequel la ville a obtenu des subventions de l'Etat et du Département, nécessite l'acquisition de 1 hectare, 79 ares, 89 centiares de terrain ou rocher, appartenant à la veuve Gros, née Deville, propriétaire domiciliée à Saint Remy. Cette dame n'a pas cru devoir accepter l'offre, cependant très raisonnable, qui lui a été faite par la ville, d'une indemnité de 2 000 francs pour cette cession. Veuillez décider s'il y a lieu de recourir à l'expropriation. Dans l'affirmative, il sera utile préalablement de faire lever le plan des lieux et dresser un procès verbal d'expertise par un homme compétent.

Le Conseil municipal, ouï l'exposé de son président, reconnaît que, devant les prétentions de la veuve Gros, il y a lieu de procéder à l'expropriation du terrain qu'elle est appelée à céder à la ville ; désigne au choix de M. le Préfet, M. Livon François, conducteur des Ponts et Chaussées, à Saint Remy, pour lever le plan et dresser le procès-verbal d'expertise.

12-08-1889, Séance du Conseil, D88, p.367

Barrage des Piròu – Acquisition de terrain par expropriation

M. le Maire-Président expose au Conseil qu'il a vainement tenté d'acquérir à l'amiable, de Madame veuve Gros, née Deville, propriétaire en cette commune, une parcelle de 1 hectare 79 ares 89 centiares de terrain, nécessaire à l'exécution d'un projet de barrage dans la gorge des Alpines dite des Piròu, pour l'alimentation des fontaines publiques.

Il ajoute: Cette parcelle, sise au midi de la gorge, est composée aux trois quarts de terrain de qualité inférieure, propre seulement à la culture peu rémunératrice de l'amandier, du mûrier ou de la vigne ; des rochers complètement dénudés forment le reste. Ce serait payer très largement cet immeuble que d'en donner 800 francs de l'hectare, soit environ 1 500 francs pour l'ensemble. Or la propriétaire en réclame 10 000 francs. Je vous demande donc l'autorisation de poursuivre l'acquisition de l'immeuble précité par voie d'expropriation.

Le Conseil municipal, vu l'exposé qui précède, considérant que la ville ne peut se dispenser d'acquérir une partie du terrain appartenant à la veuve Gros pour l'établissement du barrage projeté ;

Que la propriétaire s'étant refusée à vendre cette partie pour le prix qui lui en a été offert, il y a lieu d'en faire l'acquisition par application de la loi du 03-05-1841 sur l'expropriation pour cause d'utilité publique.

Vu le procès-verbal d'expertise et le plan dressés le 1^{er} août courant par M. Livon François, conducteur des Ponts et Chaussées, désigné à cet effet par arrêté de M. le (blanc) constatant que l'immeuble en question, inscrit au cadastre sous les N° 856p, 847p, 867p, 851p, 855p, 854p et 853, section F, est d'une contenance de 1 hectare 79 ares 89 centiares, et que sa valeur totale est de 2 055 francs 19 centimes.

Vu le budget de l'exercice courant ; vu la situation financière dressée par le Receveur municipal le (blanc) ; considérant que l'immeuble désigné est le seul qui puisse permettre de réaliser le projet de barrage et qu'il y a lieu conséquemment de recourir à l'application de la loi du 03-05-1841 ; délibère :

Il y a lieu de déclarer d'utilité publique le barrage des Piròu, et d'autoriser la commune à acquérir, soit à l'amiable, d'après expertise contradictoire, soit par expropriation le terrain de la veuve Gros.

Il sera pourvu au paiement du prix de cette acquisition au moyen des fonds votés précédemment et reportés au budget 1889, spécialement en vue de l'exécution du projet de barrage.

25-02-1890, Séance du Conseil, D88, p.381

Barrage des Piròu – Enquête – Avis – Voies et moyens

M. le Président donne connaissance au Conseil du dossier de l'enquête à laquelle a été soumis le projet de construction d'un barrage dans la gorge des Piròu, comportant acquisition d'un terrain par voie d'expropriation ; il le prie ensuite :

1° – de donner son avis sur l'enquête ;

2° – d'indiquer, conformément aux prescriptions de la circulaire ministérielle du 22-03-1883, les ressources dont dispose la commune pour assurer les voies et moyens d'exécution du projet.

Le Conseil municipal, après avoir attentivement examiné le dossier qui vient de lui être présenté,

1° – est d'avis qu'il y a lieu de construire le plus tôt possible le barrage des Piròu, dont l'utilité est manifeste ;

2° – déclare que la dépense, dont le montant s'élève à 16 500 francs, sera assurée de la manière suivante :

Subvention accordée par le département le 20-08-1885	1 733, 33
Subvention accordée par le département le 25-04-1887	3 500, 00
Contingent de la ville, voté au budget primitif de 1887	3 000, 00
Contingent de la ville, voté au budget supplémentaire de 1887	2 166, 67
Subvention accordée le 26-03-1886 par le Ministère de l'Agriculture	3 500, 00

Ensemble : 13 900, 00

Le déficit, soit 2 600, 00

sera voté par le Conseil, aussitôt après approbation du projet par l'autorité préfectorale.

01-04-1890, Séance du Conseil, D88, p.389

Barrage des Piròu – Acquisition de terrain Autorisation au Maire = 2 500 francs

M. le Président dit ensuite : Mme Veuve Gros, née Deville, m'a fait dire récemment qu'elle consentait à céder à la ville, moyennant le prix de 2500 francs, le terrain qui lui est nécessaire pour l'établissement d'un barrage dans la gorge des Piròu, terrain dont vous avez, par votre délibération du 12-08-1889, voté l'expropriation pour cause d'utilité publique. Veuillez déclarer, Messieurs, s'il y a lieu d'accueillir la proposition de Mme Gros, qui a bien abaissé ses prétentions, puisqu'elle exigeait dans le principe une indemnité de 10 000 francs.

Le Conseil municipal autorise M. le Maire à signer, avec Mme Gros, née Deville, un acte par devant notaire, de promesse de vente à la ville du terrain en question, pour le prix de 2 500 francs.

08-04-1890, Albert Blanc, n°63

Promesse de Vente

L'an 1890, le 8 avril, par devant Me Albert Blanc et son collègue, notaires à Saint Remy, Bouches-du-Rhône, soussignés,

a comparu Dame Elisabeth Deville, veuve sans profession de Mr Jean Gros, demeurant à Saint Remy, laquelle a, par ces présentes, promis et s'est obligée de vendre, avec garantie de tous troubles, privilèges, hypothèques, éviction et autres empêchements, à la Commune de Saint Remy, arrondissement d'Arles, département des Bouches-du-Rhône :

ce accepté par M. Emile Daillan, propriétaire-rentier, demeurant à Saint Remy, agissant en qualité de Maire de ladite Commune et à ce présent :

La contenance précise de 1 hectare, 79 ares, 89 centiares de terre à prendre dans la partie septentrionale d'un plus grand immeuble que ladite dame Deville, veuve Gros, possède au territoire de la Commune de Saint Remy, section F, numéros 856p, 847p, 867p, 851p, 855p, 854p & 853 du plan cadastral, lieu dit Gavon : la contenance

de terrain ci-dessus fixée & dont la vente est ainsi promise à la commune de Saint Remy, est en nature de gravier & montagne et complantée d'arbres tels que amandier, mûrier, noyer & autres.

Elle confronte du midi partie restante à la Dame Deville, veuve Gros, & d'autres parts propriété communale & aussi parties dudit immeuble restant à la venderesse.

La prise de possession, l'entrée en jouissance & le paiement des impôts par la commune de Saint Remy sont fixés au jour de la réalisation des présentes en vente définitive.

Le prix convenu pour la vente de ladite contenance de terrain est fixé à la somme principale de 2500 francs que la commune de Saint Remy paiera à ladite dame Deville, veuve Gros, dans un délai de 2 ans à compter du jour de la passation de l'acte authentique de vente définitive, mais avec faculté réservée en faveur de la commune de Saint Remy de se libérer par anticipation & quand il lui conviendra. Et jusqu'au paiement cette somme sera productive d'intérêt au 5 pour cent, courant du jour de la prise de possession & payable en même temps que le capital.

La contenance de terrain ainsi acquise par la commune de Saint Remy est destinée à la construction & à l'établissement d'un barrage & d'un bassin d'eau dans la gorge des Piroou.

Les présentes sont dès maintenant définitives pour la dame Elisabeth Deville, veuve Gros, mais ne le seront pour la commune de Saint Remy & ne seront réalisées en acte définitif par devant ledit Me Albert Blanc, notaire, qu'après approbation de Mr le Préfet des Bouches-du-Rhône.

L'origine de propriété sera établie dans le contrat de réalisation.

Dont acte, à l'exécution duquel Mr Daillan, ès qualité, élit domicile en la Mairie de Saint Remy & la venderesse en sa demeure à Saint Remy.

Fait & passé à Saint Remy, en la Mairie & aux minutes de Me Albert Blanc, après lecture du présent & des articles 12 & 13 de la loi du 23-08-1871, signé par M. Daillan, ès qualité, & le notaire, non par la dame Deville, veuve Gros, qui, requise de signer, a déclaré ne le savoir.

18-08-1890, Charles Peyron, à Tarascon

**Vente par Elisabeth Deville, veuve Gros, du mas de Gros
et de ses terres à Bruno Charrin, époux d'Elisa Deville**

18-10-1890, Albert Blanc, n°205

Vente

L'an 1890, le 18 octobre, par devant Me Albert Blanc & son collègue, notaires à Saint Remy, Bouches-du-Rhône, soussignés, ont comparu :

Mr Emile Daillan, propriétaire-rentier, demeurant à Saint Remy, agissant aux présentes en sa qualité de Maire de la commune de Saint Remy, au nom & pour le compte de ladite commune.

Et Mr Bruno Charrin, maréchal-ferrant, époux de Dame Elisa Deville, fils de Jutet Charrin & de Anne Reboul, demeurant à Saint Remy,

Lesquels ont exposé ce qui suit:

Aux termes d'un acte reçu aux présentes minutes, le 08-04-1890, la Dame Elisabeth Deville, veuve de Sr Jean Gros, demeurant à Saint Remy, a consenti à la commune de Saint Remy promesse de vente de la contenance précise de 1 hectare 79 ares 89 centiares de terre à prendre dans la partie septentrionale d'un plus grand immeuble que ladite dame Deville, veuve Gros, possédait au territoire de la commune de Saint Remy, section F, numéros 856p, 847p, 867p, 851p, 855p, 854p & 853 du plan cadastral, quartier dit Gavon, destinée à la construction et à l'établissement d'un barrage & d'un bassin d'eau dans la gorge des Piroou.

Le prix de ce terrain a été fixé audit acte à la somme de 2 500 francs et il a été dit en cet acte que la promesse de vente, définitive dès le jour dudit acte pour la dame Deville, veuve Gros, ne le deviendrait pour la commune de Saint Remy & ne serait réalisée en acte authentique qu'après approbation de Mr le Préfet des Bouches-du-Rhône.

Par délibération du Conseil municipal de la commune de Saint Remy en date du 01-04-1890, Mr le Maire de Saint Remy avait été autorisé à acquérir au nom de ladite commune le terrain sus-désigné, moyennant le prix ci-dessus fixé.

Et cette délibération a été approuvée par Mr le Préfet des Bouches-du Rhône, à la date du 23-08-1890.

Postérieurement à ladite promesse de vente, et suivant acte reçu aux minutes de Me Charles Peyron, notaire à Tarascon-sur-Rhône, le 18-08-1890, transcrit au bureau des Hypothèques de Tarascon, le 20 dudit mois d'août, volume 847, numéro 60, ladite Dame Elisabeth Deville, veuve Gros, a vendu audit M. Bruno Charrin divers immeubles par elle possédés à Saint Remy & notamment l'entière propriété au quartier de Gavon sur laquelle elle avait promis de vendre à la commune de Saint Remy la contenance de terrain précitée:

C'est donc M. Charrin qui, en sa qualité d'acquéreur de ladite Dame Deville, veuve Gros, doit aujourd'hui réaliser la promesse de vente consentie par cette dernière en l'acte précité.

En conséquence :

Ledit M. Bruno Charrin, maréchal-ferrant, époux de dame Elisa Deville, fils de Jutet Charrin & de Anne Reboul, demeurant à Saint Remy,

a, par ces présentes, vendu, cédé & pour toujours désemparé :

A la commune de Saint Remy, ce pour elle accepté par ledit M. Emile Daillan, son maire, sus qualifié & domicilié, et à ce autorisé, comme il vient d'être dit, par le Conseil municipal de ladite commune, suivant sa délibération en date du 01-04-1890, approuvée par Mr le Préfet des Bouches-du-Rhône, le 23 août suivant mois:

la contenance précise de 1 hectare 79 ares 89 centiares de terrain à prendre dans la partie septentrionale d'un plus grand immeuble que ledit M. Charrin possède au territoire de la commune de Saint Remy, section F, lieu dit Gavon, numéros 856p, 847p, 867p, 851p, 855p, 854p, et 853 du plan cadastral, en nature la contenance de terrain vendue de gravier & montagne, complantée de quelques arbres tels que amandiers, mûriers, noyers & autres, destinée à la construction et à l'établissement d'un barrage et d'un bassin d'eau dans la gorge des Piroou, et confrontant du midi partie restante audit Charrin, d'autres parts propriétés communales & aussi parties dudit immeuble restant au vendeur.

Cette contenance de terrain est vendue avec toutes ses atténuances & dépendances, entrées, issues & facultés, ses plus vrais & plus exacts confronts, s'il en existe, & ses servitudes actives & passives, M. Charrin mettant & subrogeant la commune de Saint Remy, dans tous ses droits y relatifs.

En outre, la contenance de terrain vendue se trouvant enclavée dans l'immeuble dont elle est détachée, M. Charrin vend aussi à ladite commune le droit de passage pour gens, bêtes & charrettes sur la partie à lui restant dudit immeuble, pour accéder au terrain vendu: ce droit de passage, dont l'emplacement ne peut être actuellement fixé, devra toutefois s'exercer en l'endroit le moins dommageable.

L'immeuble dont partie est vendue à la commune de Saint Remy appartient audit M. Charrin pour l'avoir acquis de ladite Dame Elisabeth Deville, veuve Gros, suivant l'acte précité, notaire Me Peyron à Tarascon, du 18 août de la présente année, transcrit comme il est dit ci-devant :

Ladite dame Deville en était propriétaire pour en avoir été instituée légataire par ledit Jean Gros, son mari, décédé à Saint Remy le 20-04-1888 aux termes du testament public de ce dernier reçu en présence de témoins par Me Cartier, notaire à Saint Remy, le 29-06-1864, accepté & approuvé par les héritiers dudit Jean Gros suivant acte même notaire en date du 12 juillet 1888.

M. Jean Gros le tenait lui-même de ses ancêtres qui le possédaient comme patrimoine de famille de temps immémorial.

La commune de Saint Remy entrera en possession & jouissance de la partie de terrain & du droit de passage à elle vendus à compter de ce jour, aux charges de droit.

Prix

La présente vente est faite & consentie moyennant le prix de 2 500 francs, à ce fixé en bloc pour la contenance de terrain & le droit de passage vendus.

M. Emile Daillan, ès nom, soumet & oblige la commune de Saint Remy à payer ladite somme de 2 500 francs audit M. Charrin ou à tous créanciers utilement inscrits sur ledit immeuble & en faveur desquels toute délégation en est dès à présent consentie, dans 2 ans à compter de ce jour ;

et jusqu'au paiement, cette somme sera productive d'intérêt annuel au 5 pour cent, courant de ce jour, payable annuellement terme échu à chaque anniversaire des présentes ;

le capital & les intérêts seront payés en argent numéraire de cours en l'étude dudit Me Albert Blanc, notaire.

Les frais de quittance du prix de la présente vente seront à la charge de la commune de Saint Remy, même dans le cas où le prix serait directement payé à des créanciers inscrits sur ledit immeuble, & dans ce cas, les créanciers recevant, même hors la présence & sans le concours du vendeur, quittanceraient valablement la commune de Saint Remy & auraient le droit, à concurrence des sommes par eux reçues, de donner main-levée

& de consentir à la radiation de l'inscription d'office qui sera prise contre la commune de Saint Remy en suite de la transcription des présentes.

Enfin & nonobstant le terme de 2 ans ci-dessus fixé, M. Daillan, ès nom, réserve à la commune de Saint Remy le droit de se libérer par anticipation, & quand il lui conviendrait, du prix de cette vente sans qu'elle soit tenue de donner aucun avis préalable au vendeur.

Déclaration d'Etat Civil

M. Bruno Charrin déclare :

1° – être marié en premières noces avec ladite Dame Elisa Deville sous le régime de la communauté légale de biens, à défaut de contrat notarié de mariage ayant précédé leur union célébrée devant l'officier de l'Etat civil de Saint Remy, le 21-11-1887 ;

2° – ne pas être & n'avoir jamais été tuteur de mineurs ou d'interdits, ni comptable de deniers publics, & n'avoir jamais exercé aucune fonction emportant droit d'hypothèque légale sur ses biens.

Néanmoins, la commune de Saint Remy restera libre si elle le juge convenable, de faire procéder à ses frais à toute purge d'hypothèques légales inconnues.

Intervention de la femme du vendeur

Intervient aux présentes :

La Dame Elisa Deville, épouse sans profession dudit Bruno Charrin, agissant avec l'assistance & l'autorisation de son dit mari, avec lequel elle demeure à Saint Remy.

Laquelle, après avoir pris connaissance de la vente qui précède par la lecture entière que Me Albert Blanc, l'un des notaires soussignés, lui a donnée de tout ce que dessus :

a déclaré renoncer, en faveur de la commune de Saint Remy, à son hypothèque légale sur la contenance de terrain vendue à ladite commune ;

cette renonciation emportera l'extinction & vaudra purge de ladite hypothèque légale, à partir de la transcription des présentes au bureau des hypothèques de Tarascon conformément à la loi du 13-02-1889.

Election de domicile

A l'exécution des présentes :

M. Daillan élit domicile, pour la commune de Saint Remy, en son cabinet à l'Hôtel de Ville de Saint Remy ;
& M. Charrin élit domicile en sa demeure audit Saint Remy.

Avant de clôre, Me Albert Blanc, l'un des notaires soussignés, a donné lecture aux parties des articles 12 & 13 de la loi des 23-25 août 1871.

Dont acte

Fait et passé à Saint Remy, à l'Hôtel de Ville, dans le cabinet de M. le Maire pour ce dernier, & pour les époux Charrin-Deville en l'étude de Me Albert Blanc & aux minutes dudit notaire :

Après lecture signé par M. Daillan, ès nom, par les époux Charrin-Deville & par les notaires.

Signé : Elisa Charrin née Deville
 Bruno Charrin

E. Daillan

Champagne

Albert Blanc

12-02-1891, Séance du Conseil, D89, p.37

Fontaines publiques – Barrage des Piròu Achat de terrain – Approbation

Monsieur le Président soumet au Conseil un acte de vente, reçu le 18-10-1890, par Me Albert Blanc, notaire à Saint Remy, par lequel le Sieur Charrin Bruno, maréchal ferrant en cette ville, cède à la commune, moyennant le prix de 2 500 francs, une parcelle de terre de 1 hectare, 79 ares et 89 centiares à prendre dans la partie nord

d'un plus grand immeuble que possède le cédant au quartier de Gavon, terrain destiné à la construction d'un barrage et à l'établissement d'un bassin dans la gorge des Piròu, en vue d'alimenter les fontaines publiques.

Le Conseil municipal, vu l'acte précité, vu la promesse de vente de ce même terrain consentie le 08-04-1890 par la veuve Elisabeth Gros, née Deville, précédente propriétaire, et signé par M. Daillan, maire, à ce autorisé par délibération du 1^{er} avril précédent ; déclare donner son approbation à l'acte de vente dont il vient de lui être donné lecture.